Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Farincourt (52) porté par la Communauté de communes des Savoir-Faire

n°MRAe 2021DKGE100

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 21 avril 2021, présentée par la Communauté de communes des Savoir-Faire (CCSF), compétente en la matière, et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Farincourt (52) ;

Considérant :

- le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Farincourt (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Farincourt ;
- la masse[1] d'eau superficielle présente sur le territoire communal à savoir « la Rigotte » qui est un affluent de la Saône ;
- la présence sur le territoire communal d'un périmètre de protection éloignée et d'un périmètre de protection rapprochée d'une source de captage des eaux potables ;

Observant que :

- la Communauté de communes des Savoir-Faire (CCSF), qui exerce la compétence assainissement, propose un **assainissement non collectif sur la commune** sur l'ensemble de la commune de Farincourt, qui compte 38 habitants et dont la population est stable depuis 1999, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios, collectif et non collectif ;

1Une masse d'eau selon le dossier correspond au découpage territorial élémentaire, des milieux aquatiques, destinée à être l'unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau .

- le village dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pseudo-unitaire qui mélange les eaux pluviales et les eaux usées dont les exutoires sont des fossés drainant le village. Les rejets du village sont dirigés vers la masse d'eau de « la Rigotte » dont l'état écologique est jugé moyen et son état chimique moyen ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;

- le périmètre du zonage d'assainissement est circonscrit aux zones constructibles et par conséquent le futur zonage d'assainissement n'aura pas d'incidences significatives sur les périmètres de protection de captage des eaux potables du fait de leur éloignement des zones constructibles ;

- la Communauté de communes des Savoir-Faire assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

- aucun contrôle de conformité des dispositifs d'assainissement actuels n'a été réalisé sur les secteurs destinés à l'assainissement non collectif ;

Recommandant de réaliser les contrôles du SPANC non effectués, et d'évaluer ensuite l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes à ce jour ;

Rappelant, en cas d'impact avéré de ces dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- une carte de faisabilité de l'assainissement non collectif a été réalisée, des tests de mesure de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (méthode Porchet) ont été réalisés permettant de préconiser un dispositif d'assainissement adéquat ;

Recommandant que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Farincourt (52) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Farincourt (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 28 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.